

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE CHOISY-LA-VICTOIRE DU LUNDI 19 DECEMBRE 2018

Date de convocation : 13 décembre 2018

Date de l'affichage : 20 décembre 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS : *En exercice* : 11 *Présents* : 6 *Votes* : 6

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures dix minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Brigitte PARROT, Maire.

Etaient présents : Brigitte PARROT, Patrice BANCELIN, Jean-Pierre HUVET, Dominique BANCELIN, Maxime DUCHENE, Sylvie POTET.

Absents ayant donné pouvoir : Arnaud KAMINSKI a donné pouvoir à Sophie VERNAY.

Absents excusés : Sophie VERNAY, Gwenaëlle TRINQUESSE (arrivées en cours de séance).

Absents : Thierry MYSLINSKI, Alban LE SOURD.

Secrétaire de séance : Sylvie POTET.

- **ADJOINCTION A L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte d'adjoindre à l'ordre du jour le dossier concernant les travaux de trottoirs au Hameau de Froyères afin de modifier la délibération n°26112018-025.

- **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 26 NOVEMBRE 2018**

Le compte-rendu du 26 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

- **19122018-029 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT**

Par une délibération en date du 6 décembre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées s'est prononcé en faveur de l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Cette décision requiert en principe la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder au calcul des charges à transférer à la suite de transferts de compétences entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale.

Celle-ci avait déjà été constituée au sein de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées le 23 juin 2016, mais sa composition souffrait de plusieurs lacunes. Ainsi, elle n'a pas pris en compte les changements apportés à la gouvernance de la Communauté de communes et de plusieurs communes membres, certaines communes ne disposaient pas de suppléant et les conseils municipaux des communes membres n'ont pas nécessairement organisé d'élection en leur sein pour désigner leurs représentants dans cette CLECT, comme cela est normalement requis d'après la jurisprudence administrative la plus récente.

Après avoir délibéré sur l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et sur proposition de la Commission Finances de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le Conseil communautaire a alors délibéré en faveur de la reconstitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et assis le principe selon lequel chaque commune serait représentée par deux représentants.

Ces deux représentants sont à désigner au sein de chaque Conseil municipal, par le Conseil municipal lui-même, après élection. A défaut de délibération du Conseil municipal sur le sujet avant le premier Conseil communautaire de l'an 2019, les représentants de la Commune seront d'office le Maire et son premier adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies C* ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du 6 décembre 2018 portant instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du 6 décembre 2018 portant reconstitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération n°2016-06-2024 en date du 23 juin 2016 du Conseil communautaire de la Plaine d'Estrées portant institution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées a unanimement délibéré en faveur de la recomposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et acté les principes de composition suivants :

- La CLECT sera composée de 38 membres
- Chaque commune disposera de deux représentants (à défaut de communication des représentants des communes avant la premier Conseil communautaire de l'année 2019, le Maire et son premier adjoint seront désignés d'office)
- La désignation des représentants de chaque commune donne lieu à une élection au sein de son Conseil municipal

Considérant les changements apportés à la gouvernance de la Communauté de communes depuis le 29 mai 2018 ;

Considérant les changements apportés à la gouvernance de certaines communes depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2014 et le fait que plusieurs communes ne disposaient pas en l'état de suppléant à la CLECT ;

Considérant la position de la doctrine administrative majoritaire et de la jurisprudence tendant à affirmer qu'il revient au Conseil communautaire de décider de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et que le soin est laissé aux Conseils Municipaux d'organiser en leur sein des élections en vue de désigner les représentants de chacune des communes membres ;

Le Conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **désigne** Mmes Brigitte PARROT et Sylvie POTET comme représentants de la commune de Choisy-La-Victoire au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Sophie VERNAY arrive en cours de séance avec un pouvoir de M. Arnaud KAMINSKI

NOMBRE DE CONSEILLERS : *En exercice* : 11 *Présents* : 7 *Votes* : 8

- **19122018-030 : REMPLACEMENT DE LA PORTE DU GARAGE ATTENANT AU BATIMENT TECHNIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION**

Madame le Maire informe les membres du Conseil que la porte du garage attenant au bâtiment technique venant d'être rénové est très dégradée et ne se ferme plus correctement.

Madame le Maire propose de la remplacer.

L'artisan, M. Jérôme GILLET est retenu pour effectuer les travaux pour un montant de 3 264.59 € HT.

Vu le budget de la commune ;

Considérant la nécessité des travaux ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **approuve** le projet de remplacement de la porte de garage attenant au bâtiment technique,
- **sollicite** à cet effet des organismes financeurs (Fonds de concours de la CCPE, DETR, Conseil départemental) avec des aides au taux maximum.

Gwaenaëlle TRINQUASSE arrive en cours de séance :

NOMBRE DE CONSEILLERS : *En exercice : 11* *Présents : 8* *Votes : 9*

- **19122018-031 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPE – TRANSFERT DE COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »**

Les compétences des Communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les Communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les Conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

L'« Aménagement de l'Espace » est la première des compétences obligatoires dévolues aux Communautés de communes, au lieu et place de leurs communes membres, en application de l'Article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par sa délibération n°2016-09-2028 en date du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire avait modifié dans ses statuts cette compétence en y intégrant le volet « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ». Par sa délibération n°2018-09-2294 en date du 18 septembre 2018, le même Conseil communautaire a entendu compléter cette compétence, à compter du 1er janvier 2019, avec le volet « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Au regard de l'obsolescence du SCOT du SMBAPE du fait de la fusion entre la Communauté de communes de la Basse Automne avec l'Agglomération de la Région de Compiègne, de la perspective d'un SCOT intercommunautaire au niveau de l'Association du Pays Compiégnois (APC), voire au-delà, du fait que nos voisins de l'APC ont eux-mêmes engagé une démarche d'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal, et de la carence de document de planification et de projection pour la CCPE, le Conseil communautaire, sur proposition du Bureau, a décidé le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour l'ensemble des communes de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, entraînant la réécriture de la compétence « Aménagement de l'espace ».

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur toute modification statutaire. Conformément aux dispositions du troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, la compétence sera transférée sauf si 25% des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 136-II ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Vu la délibération n°2018-09-2294 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 relative à la modification statutaire de la CCPE et la modification de la compétence aménagement de l'espace avec la compétence PLUi (compétence obligatoire) ;

Vu la notification de la délibération 2018-09-2294 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 28 septembre 2018 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal, après délibération, **à 1 voix POUR et 8 voix CONTRE** (Patrice BANCELIN, Jean-Pierre HUVET, Gwenaëlle TRINQUESSE, Dominique BANCELIN, Maxime DUCHENE, Sophie VERNAY, Sylvie POTET, Arnaud KAMINSKI),

- **n'adopte pas** les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.

• **19122018-032 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Madame le Maire expose les raisons qui conduisent la commune à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : la commune a approuvé son PLU en date du 6 mai 2010. Ce document d'urbanisme ne répond plus aujourd'hui aux nouvelles dispositions issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Loi Grenelle de l'Environnement et issues de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Compte tenu de la nécessité d'apporter des compléments à l'analyse du territoire, d'ajuster le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, de rectifier le volet réglementaire du PLU, une procédure de révision du PLU s'impose.

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, R 151-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L103-2 à L103-6 ;

Considérant l'opportunité pour la commune d'actualiser son PLU en ce qu'il permet de mieux répondre aux exigences actuelles de l'aménagement du territoire,

Considérant en conséquence la nécessité de fixer de nouveaux objectifs et notamment :

- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Veiller à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré à l'échelle intercommunale (s'il existe).

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la révision d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU,

Le Conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité, décide**

1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 153-2 et des articles L 153-31 à L 153-33 du code de l'urbanisme,

2- de confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé,

3- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- Réunion publique,
- Registre destiné à recueillir les observations des habitants

4- de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du plan local d'urbanisme,

5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Départemental de l'Oise, l'attribution d'une dotation pour la commune de Choisy-La-Victoire afin de lui permettre de faire face aux dépenses correspondant à la révision du plan local d'urbanisme,

6- d'inscrire au budget de l'exercice 2019 chapitre 20 article 202 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Clermont, M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France, M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise, M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, M. le Président du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en charge du SCOT.

Sont consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme :

1° Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3° Les communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

• **19122018-033 : TRAVAUX POUR LE TROTTOIR DU HAMEAU DE FROYERES SUR LA N31 – DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Annule et remplace la délibération n°26112018-025

Madame le Maire informe les membres du Conseil que les trottoirs situés devant les habitations au Hameau de Froyères sur le N31 sont en très mauvais état. Ce problème est dû à la circulation et au stationnement des poids lourds sur ledit trottoir.

Madame le Maire expose que les travaux consisteront à poser des bordures anti stationnement devant les habitations tout en laissant l'accès aux garages desdites habitations, d'interdire le stationnement des poids lourds par signalétique verticale et de remettre en état le trottoir devant les habitations en grave.

Madame le Maire informe les membres du Conseil que suite à une visite sur les lieux, la première estimation des travaux n'était pas correcte et qu'il convient donc de délibérer de nouveau sur le sujet.

La société Blue Garden a établi un devis d'un montant de 5 945 € HT.

Vu le budget de la commune ;

Considérant la nécessité des travaux ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité**,

- **approuve** le projet de travaux pour le trottoir du Hameau de Froyères sur la N31,

- **sollicite** à cet effet des organismes financeurs (Fonds de concours de la CCPE, DETR, Conseil départemental) avec des aides au taux maximum.

• **QUESTIONS DIVERSES**

- Budget communal : Madame le Maire souhaiterait que les membres du Conseil travaillent sur le budget communal avec la secrétaire de mairie qui leur fournira tous les documents nécessaires à la compréhension de celui-ci. Elle propose également de les réunir dans ce cadre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire, Brigitte PARROT